

**PRESCRIPTION ET RÉVISION DES PLANS DE
PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
BASSIN VERSANT DU TRAPEL
SUR UN PÉRIMÈTRE DE 4 COMMUNES**

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE PRÉFET DE L'AUDE

SEPTEMBRE 2022

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	3
2 - OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES ...4	
2.1 - OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION.....4	4
2.2 - CONTENU DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....4	4
3 - DESCRIPTION DU PROJET5	
3.1 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....5	5
3.2 - ANALYSE DES ENJEUX ET BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRI.....6	6
3.3 - AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS SUITE AUX CRUES DE 2018.....7	7
3.4 - MOTIFS DE LA PROCÉDURE.....7	7
3.5 - ALÉAS ÉTUDIÉS.....8	8
3.6 - ENJEUX ÉTUDIÉS.....9	9
3.7 - PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....9	9
3.8 - RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....11	11
3.9 - CONCLUSION.....11	11
4 - ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION11	
4.1 - ARTICULATION AVEC LE SDAGE.....11	11
4.2 - ARTICULATION AVEC LE PGRI.....14	14
4.3 - ARTICULATION AVEC LE SRADDET OCCITANIE.....16	16
4.4 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....21	21
4.5 - ARTICULATION AVEC LA SLGRI.....22	22
4.6 - ARTICULATION AVEC LE PAPI AUDE-BERRE.....23	23
5 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVALUATION D'INCIDENCES25	
5.1 - MÉTHODE DE PRÉSENTATION DE L'ÉTAT INITIAL.....25	25
5.2 - MILIEU PHYSIQUE : CARACTÉRISTIQUES GÉO-MORPHO-CLIMATIQUES.....25	25
5.3 - MILIEUX AQUATIQUES.....26	26
5.4 - MILIEUX TERRESTRES.....27	27
5.5 - MILIEU HUMAIN.....29	29
5.6 - URBANISATION.....31	31
5.7 - SANTÉ HUMAINE.....33	33
5.8 - ÉVALUATION DES CUMULS D'INCIDENCE.....33	33
5.9 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROBABLE SI LE PLAN N'EST PAS MIS EN ŒUVRE.....33	33
6 - INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 200034	
6.1 - LISTE DES SITES NATURA 2000.....34	34
6.2 - INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....34	34
7 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET EXPOSÉ DES MOTIFS34	
8 - PRÉSENTATION DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES34	
9 - GOUVERNANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRI35	
10 - INDICATEURS DU SUIVI DU PPRI35	
11 - GLOSSAIRE36	

1 - INTRODUCTION :

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. L'évaluation environnementale doit intervenir en amont des projets, au stade auquel sont prises les décisions structurantes assurant leur cohérence.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable ;
- d'appréhender, dès la phase d'élaboration, les impacts environnementaux potentiels des projets envisagés et de définir les conditions de leur suivi.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration.

La structure du rapport environnemental est définie par l'article R122-20 du Code de l'environnement :

- 1° Une présentation générale indiquant les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour éviter les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine, réduire l'impact des incidences n'ayant pu être évitées ou compenser les incidences négatives notables qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites ;
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés ou pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Chacune de ces parties est développée ci-après.

2 - OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES SCHÉMAS, PLANS ET PROGRAMMES

2.1 - Objectifs du plan de prévention des risques inondation

Les plans de préventions des risques naturels, dont font partie les plans de prévention des risques inondation, créés par la loi du 2 février 1995, et constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

Ils ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par les articles L-562-1 et suivants du Code de l'environnement et doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois.

Ces plans ont pour objet :

1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles doivent être réalisés, utilisés ou exploités, tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le projet, comme stipulé à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, a fait l'objet d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale. Les informations requises ont été communiquées au CGEDD qui ne s'est pas prononcé dans les délais sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. De ce fait, le plan de prévention des risques inondation est soumis à évaluation environnementale. Cette décision est stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

2.2 - Contenu du plan de prévention des risques

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. Est intégrée à cette note de présentation la carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Le dossier du plan de prévention des risques est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (consultation des personnes et organismes associés, mise à disposition du public et enquête publique).

3 - DESCRIPTION DU PROJET

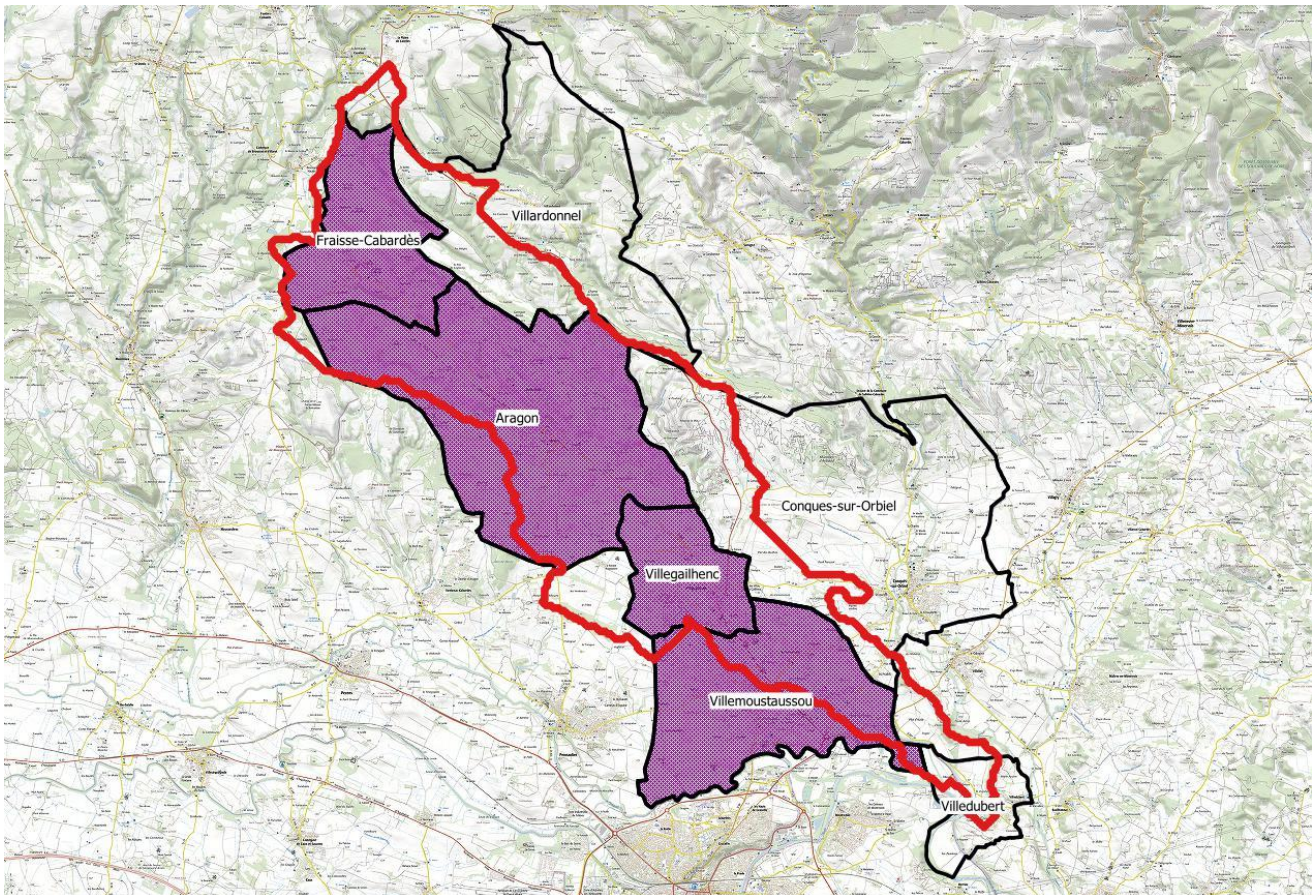
3.1 - Périmètre d'étude

Le Trapel draine un bassin versant d'environ 55 kilomètres carrés composé d'une zone de piémont au relief marqué qui s'ouvre progressivement vers la plaine de l'Aude. Le Trapel est un affluent rive gauche de l'Aude.

Le bassin versant du Trapel, dont le PPRi a été approuvé le 22 décembre 2003, a été touché par des crues exceptionnelles en octobre 2018, qui ont dépassé la zone inondable connue, en surface ou en hauteur d'inondation.

La crue exceptionnelle de 2018 a fortement impacté le bassin versant du Trapel. Elle a dépassé par endroits les zones inondables connues et constitue une nouvelle crue de référence. Aussi, de nouvelles études pour prescrire ou réviser le PPRi du Trapel sont rendues nécessaires.

Les études d'aléas sur le bassin versant du Trapel vont concerner 7 communes mais le PPRi ne sera prescrit que sur 4 d'entre elles, à savoir Fraisse-Cabardès, Aragon, Villegailhenc et Villemoustaussou d'amont en aval.



Le bassin versant est affiché en couleur rouge. Les communes en grisé sont celles concernées par les études du PPRi.

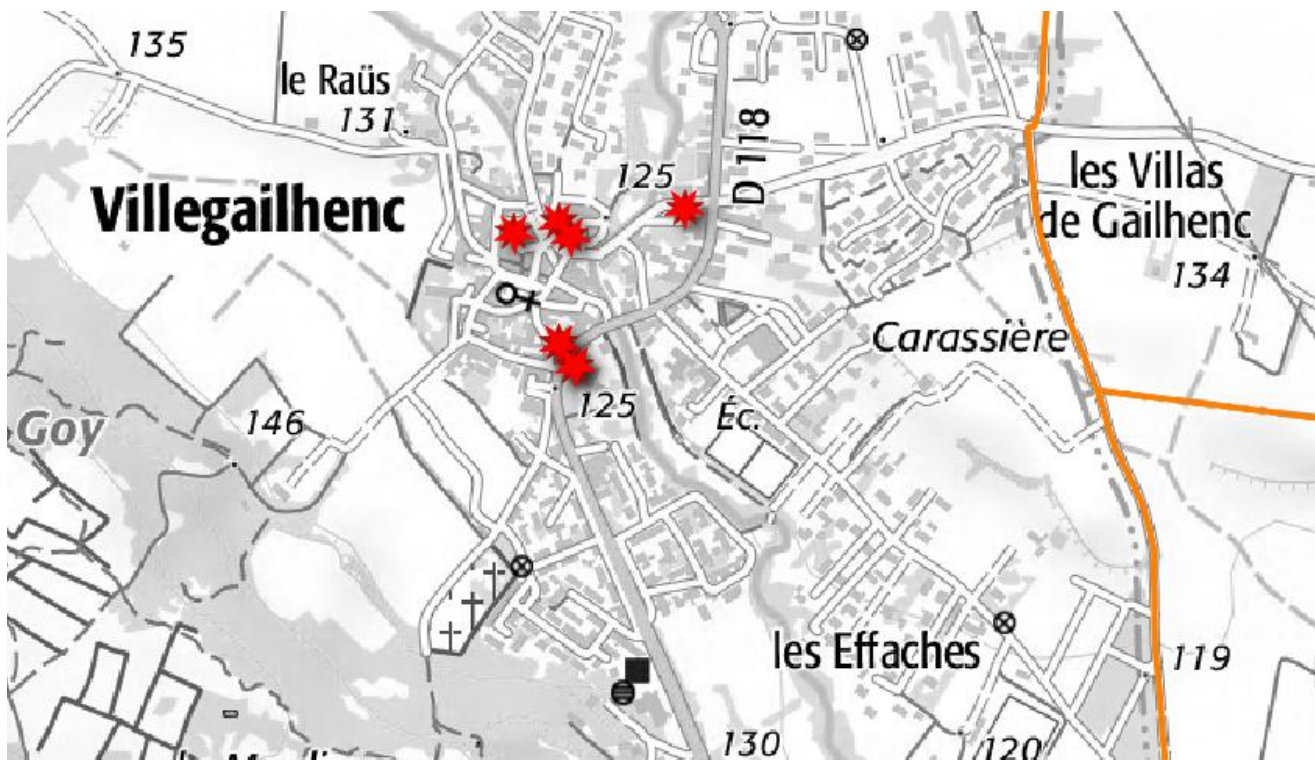
3.2 - Analyse des enjeux et bilan de la mise en œuvre du PPRi

Pour étudier les enjeux exposés et le bilan de la mise en œuvre du PPRi approuvé, un croisement des locaux habités (enjeu principal des collectivités) issus de la base des fichiers fonciers de la DGFIP avec les aléas connus ou modélisés a été réalisé.

Commune	Locaux habités exposés aux aléas				Mise en œuvre du PPRi	
	Total des locaux habités	En aléa fort	En aléa modéré	en aléa indéterminé	Total des locaux construits après l'approbation du PPRi	Dont en aléa fort
ARAGON	299	13	3	19	42	1
FRAISSE-CABARDES	94	0	0	0	4	0
VILLEGAILHENC	881	95	225	172	258	8
VILLEMUSTAUSOU	2140	9	25	20	767	0
Total	3414	117	253	211	1071	9
		3,43 %	7,41 %	6,18 %		0,84 %

Moins de 4 % des habitations sont en aléa fort sur le périmètre étudié et près de 13 % dans les autres aléas inondation.

Pour les constructions réalisées en aléa fort depuis l'approbation du PPRi en vigueur, ce niveau d'exposition a très nettement diminué, puisque 9 habitations seulement ont été réalisées depuis 2004 dont 8 sur la commune de Villegailhenc.



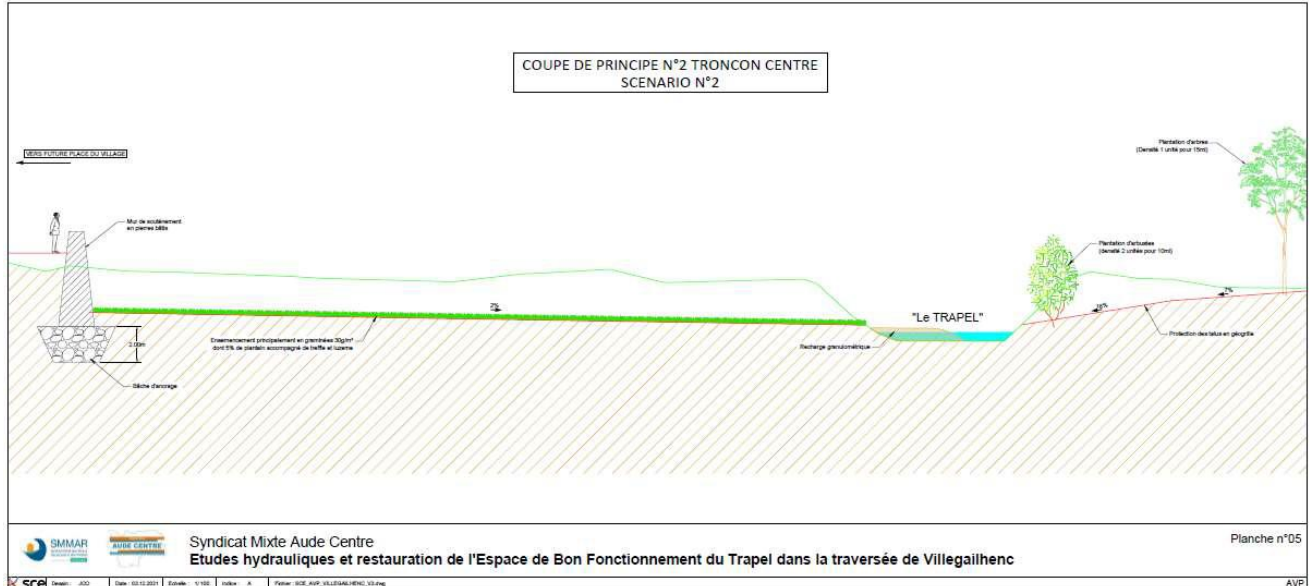
Ces nouvelles habitations sont des aménagements ou des changements de destination essentiellement en centre ancien.

Toutes les constructions ont respecté le règlement du PPRi et se sont adaptées au risque inondation prévu par le PPRi en vigueur.

3.3 - Aménagements envisagés suite aux crues de 2018

A la suite de ces crues, une étude a été conduite pour vérifier les possibilités d'amélioration de l'écoulement hydraulique dans la traverse de Villegailhenc.

Elle a permis de déterminer un parti d'aménagement du cours d'eau pour passer un débit de 250 m³/s sans débordement.



Sur le tronçon central de l'aménagement, le profil sera nettement revu pour permettre un espace de liberté du cours d'eau qui permettra le débit cité ci-dessus.

L'espace nécessaire en centre urbain a été libéré suite aux acquisitions des biens d'habitations les plus touchés lors des crues de 2018.

Les travaux doivent être réalisés dans le cadre du PAPI 3, à compter de 2025, après finalisation du projet et obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

3.4 - Motifs de la procédure

Les inondations du 15 octobre 2018 ont dépassé en de nombreux endroits la zone inondable connue sur le bassin versant et notamment sur la commune de Villegailhenc.

Les intempéries ont également révélé des zones nombreuses de ruissellement pluvial, touchant des secteurs urbains considérés non inondables dans le PPRi en vigueur.

Ces éléments ont conduit la DDTM à réviser le PPRi du bassin versant pour prendre en compte ces nouvelles situations.

Il est à noter que les zones inondées lors de cet épisode ont été relevées et portées à la connaissance des communes pour prise en compte dans les autorisations d'urbanisme.

3.5 - Aléas étudiés

En vertu de l'article R562-11-3 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence.

Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Les études vont concerner le débordement des principaux cours d'eau du bassin versant ainsi que le ruissellement intéressant les zones urbaines du périmètre.

Les aléas de débordement des cours d'eau seront donc étudiés en comparant les crues historiques à la crue centennale. Pour déterminer le niveau de la pluie centennale, des études statistiques ont été menées entre 2019 et 2020, intégrant l'ensemble des chroniques connues de plus de 140 pluviomètres concernant le département de l'Aude ou sa périphérie immédiate. La crue centennale dépend de la pluie centennale identifiée sur le bassin versant et des conditions topographiques et d'écoulement du bassin.

Une étude du même type a été réalisée dans le département suite aux inondations de novembre 1999. Ces études ont permis de déterminer une augmentation des pluies centennales journalières sur la moitié ouest du département, signe du changement climatique.

Sur le bassin versant, la pluie journalière centennale est de 250 mm en 24h et les précipitations maximales observées sur la même période sont celles survenues en octobre 2018, soit 300 mm. Ces précipitations sont survenues en 10H. Cet évènement va constituer la crue de référence sur une partie du territoire.

Pour étudier l'aléa ruissellement, on considère la marge haute de l'intensité horaire de la pluie centennale, appliquée pendant 2 heures sur l'ensemble du bassin versant étudié. Ainsi, les pluies centennales les plus importantes constatées sont considérées pour cet aléa.

Ces deux types de phénomènes seront classés selon trois types d'aléa, correspondant aux critères ci-après :

L'**aléa fort** de débordement ou de ruissellement est considéré pour une hauteur d'inondation supérieure ou égale à 50 cm ou pour une vitesse d'écoulement supérieure ou égale à 0,5 m/s.

L'**aléa modéré** sera considéré pour les valeurs de hauteur et de vitesse inférieures à celles ci-dessus.

L'**aléa faible** est le restant de la zone inondable de l'aléa hydrogéomorphologique (HGM) exceptionnel par débordement de cours d'eau.

En ce qui concerne les systèmes d'endiguement, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

La représentation cartographique fera apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

Une bande de précaution est établie à l'arrière des systèmes d'endiguement et classée en zone d'aléa de référence très fort.

Le bassin versant n'est pas concerné par des systèmes d'endiguement.

Ces nouveaux éléments de connaissance permettront une meilleure prise de conscience du risque inondation sur ce secteur, d'éviter l'exposition de nouvelles populations à ce risque et une meilleure protection des populations soumises aux aléas.

3.6 - Enjeux étudiés

Le PPRi analyse les enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par les aléas.

La tâche urbaine des communes a été réalisée sur la base des bâtiments de la BDTOPO de l'IGN et des bâtiments du cadastre, sans en distinguer l'usage. Ainsi, apparaissent les zones urbanisées principales mais aussi, les enjeux isolés.

Les équipements publics sont donnés par la base permanente des équipements de l'IGN et seuls les équipements considérés vulnérables apparaissent sur la carte des enjeux. Ils concernent les écoles, les résidences de personnes âgées et les campings.

Tous ces éléments sont concertés avec les collectivités pour assurer leur bon positionnement et leur situation par rapport à la zone inondable.

La carte finale des enjeux comprendra les tâches urbaines, les secteurs à urbaniser non bloqués et les secteurs d'enjeux isolés, ainsi que les équipements publics concernant l'adduction d'eau potable et l'assainissement.

Le PPRi permettra le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux et donc de limiter les impacts d'une inondation. Il limitera également la mise en place de nouveaux enjeux dans les zones inondables.

3.7 - Principes réglementaires

L'article R562-11-6 du Code de l'environnement détermine les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire sont les suivantes :

I.- **Dans les zones non urbanisées**, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ;

II.- **Dans les zones urbanisées**, en dehors des centres urbains :

1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;

2° Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

III.- **Dans les centres urbains** :

1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;

2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :

a) Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;

b) Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Toute autre construction nouvelle est interdite.

3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

Les **zones urbanisées** sont définies en concertation avec les collectivités. Elles comprennent les zones urbaines des documents d'urbanisme ou les tâches urbaines des communes n'en disposant pas ainsi que les zones d'urbanisation future équipées ou sur lesquelles des projets d'urbanisation sont connus.

Les **centres urbains** sont les zones urbanisées à vocation multiple (habitat, commerce, activités), comprenant notamment les centres historiques denses et leurs continuités urbaines.

Le reste du territoire communal est considéré comme **zone non urbanisée**.

Les prescriptions aux constructions nouvelles dans les zones d'**aléa modéré** sont une surélévation des planchers 20 cm au-dessus de la cote de l'inondation définie.

Les prescriptions aux constructions nouvelles dans les zones d'**aléa faible** sont une surélévation des planchers de 60 cm par rapport à la cote moyenne du terrain naturel sur l'emprise du projet.

Les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération seront définies en concertation avec les collectivités et feront l'objet d'un règlement et d'un zonage particulier dans le document.

Les secteurs agricoles et forestiers non inondables feront également l'objet de prescriptions particulières pour limiter l'érosion des sols ainsi que le ruissellement à la source.

Pour les terres agricoles, les prescriptions concerneront les pratiques culturales suivantes :

- mettre en herbe la surface le plus souvent dans l'année et notamment pendant les périodes les plus à risque
- privilégier des labours perpendiculaires à la pente quand celle-ci est supérieure à 5 % et si c'est techniquement possible pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et favoriser la rétention locale et l'infiltration.
- pour les parcelles de pente moyenne supérieure ou égale à 5 %, d'une largeur suffisante dans le sens de la pente, implanter régulièrement des fossés perpendiculaires à cette pente, bordés de haies à leur amont immédiat, pour réduire les vitesses d'écoulement des eaux et favoriser la rétention locale et l'infiltration

Pour les espaces forestiers, les prescriptions sont les suivantes :

- éviter les coupes rases sauf si elles sont démontrées nécessaires
- maintien des souches après coupe pour mieux garantir la tenue des sols
- pour les parcelles de pente moyenne supérieure à 5 %, d'une largeur suffisante dans le sens de la pente, implanter régulièrement des fossés perpendiculaires à cette pente, bordés de haies à leur amont immédiat, pour réduire les vitesses d'écoulement des eaux et favoriser la rétention locale et l'infiltration
- sur les pentes moyenne de 5 % et plus, le reboisement sera réalisé avec des essences garantissant la tenue des sols en cas de pluie intense et adaptées au changement climatique

3.8 - Réduction de la vulnérabilité des biens existants

Par ailleurs, les habitations, les locaux professionnels et les bâtiments et équipements publics auront des obligations de réduction de vulnérabilité aux inondations, à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du plan de prévention.

Pour les bâtiments, les travaux consistent à pouvoir mettre en sécurité les occupants (espace refuge, matérialisation des piscines, ...), à éviter ou limiter les entrées d'eaux (batardeaux, clapets anti-retour, ...) et à adapter les équipements en les mettant hors d'eau (tableau électrique, chaudière, ...).

Pour les réseaux publics en zone inondable, il est demandé de les renforcer pour résister à une crue. Les stations d'épuration et les postes électriques devront être protégés contre la crue de référence.

Les unités de distribution des réseaux à la parcelle devront également être protégés contre la crue de référence.

Ces travaux sont subventionnés par le Fonds Barnier à 80 % pour les habitations, à 20 % pour les locaux professionnels (pour les entreprises de moins de 20 salariés) et à 50 % pour les bâtiments publics.

3.9 - Conclusion

Le PPRi doit respecter les éléments réglementaires du code de l'environnement pour garantir sa sécurité juridique. Le principal enjeu est de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés au risque inondation.

4 - ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION

4.1 - Articulation avec le SDAGE

Le bassin versant relève des mesures des affluents Aude médiane du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022.

Mesure	Effets du PPRi
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Le règlement du PPRi imposera des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les STEP et les réseaux en zone inondable, visant à empêcher les pollutions en cas de crues et évitant la détérioration des équipements d'assainissement.
ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	
ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	
IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	
Pollutions par les nutriments agricoles	
AGR0302 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	Le PPRi ne concerne pas ces mesures mais prévoit des prescriptions pour les pratiques culturales visant à réduire le ruissellement à la source et donc à limiter les pollutions des cours d'eau.
DNO3 Pression traitée par la mise en oeuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)	

Mesure	Effets du PPRi
Pollutions par les pesticides	
AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Non concerné
AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Le PPRi prescrira des mesures de ce type pour limiter l'érosion des sols ainsi que les apports de ruissellement.
AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	
IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Voir mesures sur la « Pollutions par les nutriments urbains et industriels »
IND0601 "Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des ""sites et sols pollués"" (essentiellement liées aux sites industriels)"	
IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	Non concerné
Prélèvements d'eau	
RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	Non concerné
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	
RES0701 Mettre en place une ressource de substitution	
RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	La prise en compte du risque inondation participe de la gestion stratégique de ces ouvrages et visera à leur résilience.
RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	Non concerné
Altération du régime hydrologique	
RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	Non concerné
RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	La prise en compte du risque inondation participe de la gestion stratégique de ces ouvrages et visera à leur résilience.
RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	Non concerné
Altération de la morphologie	
MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Les éléments de connaissance du PPRi (vitesse et hauteurs d'eau des différentes crues) permettra d'identifier les secteurs où ces opérations sont nécessaires.
MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	
MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	

Mesure	Effets du PPRi
Altération de la continuité écologique	
MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Voir réponse pour l'altération de la morphologie.
MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	

Le bassin versant relève également des mesures des alluvions Aude médiane et affluents du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 pour les masses d'eau

Pollutions par les nutriments agricoles	
AGR0401 "Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	Les pratiques culturales prescrites par le PPRi vise à ces mesures pérennes.
AGR0503 Élaborer un plan d'action sur une seule AAC	
Pollutions par les pesticides	
AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	
AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Les pratiques culturales prescrites par le PPRi visent à limiter le ruissellement à la source et vont limiter les pollutions des cours d'eau.

En ce qui concerne les masses d'eau superficielles et souterraines, les pressions qui empêcheraient l'atteinte du bon état écologique peuvent être de plusieurs natures :

Pression	Effets du PPRi
Altération de la continuité écologique	Le PPRi n'a pas d'effet sur cette pression
Altération de la morphologie	Le PPRi rappelle le bon entretien des cours d'eau et limite ainsi les effets d'altération de la morphologie pour les crues de faible occurrence.
Altération du régime hydrologique	Le PPRi n'a pas d'effet sur cette pression
Pollutions par les nutriments agricoles	Les pratiques culturales prescrites par le PPRi visent à limiter le ruissellement à la source et vont limiter les pollutions des cours d'eau.
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	Les sources de ces pollutions doivent faire l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité et ainsi réduire ce risque.
Pollutions par les pesticides	Les pratiques culturales prescrites par le PPRi visent à limiter le ruissellement à la source et vont limiter les pollutions des cours d'eau.
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	Les sources de ces pollutions doivent faire l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité et ainsi réduire ce risque.
Prélèvements d'eau	Le PPRi n'a pas d'effet sur cette pression

Sans avoir de lien de compatibilité, le PPRi aide à la mise en œuvre des mesures attendues au SDAGE. Par contre, le SDAGE dispose d'une annexe, le PGRI, avec laquelle le PPRi doit être rendu compatible (voir ci-après).

4.2 - Articulation avec le PGRI

Le PPRi doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée. Le PGRI est soumis à évaluation environnementale.

Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, s'articule autour de 5 grands objectifs avec lesquels le PPRi doit être compatible.

- N°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- N°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »
- N°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- N°4 : Organiser les acteurs et les compétences
- N°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le document définit plusieurs dispositions pour ces grands objectifs. Les éléments de compatibilité du PPRi avec ces dispositions sont détaillés ci-dessous :

Disposition du PGRI	Compatibilité du PPRi
GRAND OBJECTIF N°1 : Mieux Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	Le PPRi recense les enjeux des territoires pour les confronter aux aléas inondation. Cette connaissance est établie avec les collectivités et les populations.
D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des démarches concertées ou réglementaires	Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité répondent à cet objectif.
D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	Le PPRi interdit les constructions en zone d'aléa fort et oriente de fait le développement hors zone inondable.
D.1-4 Valoriser les zones inondables	Cette valorisation sera établie avec les collectivités, comme demandé par le PGRI.
D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Les prescriptions du PPRi permettent la prise en compte du risque dans ces projets.
D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Les aléas et les enjeux définis par le PPRi sont partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et participent à leur sensibilisation.
GRAND OBJECTIF N°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Les champs d'expansion de crues sont rendus inconstructibles par le PPRi et sont donc préservés.
D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Les études d'aléas peuvent permettre l'identification de nouvelles zones d'expansion de crues.
D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables	Le PPRi interdit les remblais en zone inondable.
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source	Le règlement du PPRi vise à limiter ce ruissellement, notamment sur les zones agricoles, y compris en zone non inondable
D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Non concerné
D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Non concerné
D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Non concerné
D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Non concerné
D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Les résultats des études d'aléas d'inondation permettent de développer ces stratégies.
D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Les études de ruissellement permettront d'identifier de tels territoires par croisement des vitesses avec les pentes et la nature des sols

Disposition du PGRI	Compatibilité du PPRi
D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Non concerné
D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Non concerné
D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés	Le PPRi prévoit une marge de recul inconstructible derrière les ouvrages hydrauliques existants.
D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	Non concerné
D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	Non concerné
GRAND OBJECTIF N°3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »	
D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	Non concerné
D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	Non concerné
D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	Non concerné
D.3-4 Améliorer la gestion de crise	Le PPRi étudie des aléas intermédiaires à la crue de référence et permet la création de zones inondées potentielles en différents points du territoire. Leur surveillance améliore ainsi la gestion de crise locale ou départementale.
D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)	Les études d'aléas du PPRi permettent de conforter les PCS et d'établir des consignes selon différents niveaux de vigilance ou d'alerte.
D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales	Non concerné
D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Non concerné
D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	Les mesures de réduction de vulnérabilité concerneront également les gestionnaires de réseaux pour améliorer leur tenue en cas d'inondation (relocalisation d'équipements, constructions adaptées, ...)
D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	Non concerné
D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	Non concerné
D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales	Non concerné
D.3-12 Respecter les obligations d'information préventive	Le règlement du PPRi rappelle ces obligations.
D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)	Le PPRi liste les repères de crues sur le territoire et en facilite la lecture.
D.3-14 Développer la culture du risque	Les études d'aléas du PPRi permettent de développer cette culture.
GRAND OBJECTIF N°4 : « Organiser les acteurs et les compétences »	
D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	Non concerné
D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation	Ces projets devront être implantés en dehors des zones inondables définies dans le cadre du PPRi, permettant d'assurer la cohérence demandée.
D.4-3 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	Non concerné
D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Non concerné
D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Non concerné
D.4-6 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	Non concerné
D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté.	Non concerné
GRAND OBJECTIF N°5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	
D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	Le PPRi étudie les aléas inondation et ruissellement sur le territoire et permet de développer cette connaissance.

Disposition du PGRI	Compatibilité du PPRi
D. 5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique	Non concerné dans ce PPRi
D. 5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique	Le PPRi étudie les aléas inondation et ruissellement sur le territoire et permet de développer cette connaissance.
D. 5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	Les études d'aléas permettent de déterminer la vulnérabilité des réseaux.
D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance	Non concerné.
D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes	Le PPRi établit la liste des inondations vécues sur le territoire et permet de partager leurs enseignements.

Le PPRi sera donc compatible avec les objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée qui le concernent et participera activement à la conscience du risque inondation sur ce secteur et à la réduction globale de la vulnérabilité.

4.3 - Articulation avec le SRADDET Occitanie

Arrêté en Assemblée plénière de la Région Occitanie du 19 décembre 2019, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- d'intermodalité et développement des transports,
- de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de prévention et restauration de la biodiversité,
- de prévention et gestion des déchets.

Après une consultation des Personnes Publiques Associées conduite en 2020, la Région a organisé l'enquête publique du SRADDET du 23 décembre 2021 au 7 février 2022 inclus.

Cette consultation constitue l'ultime étape de la procédure d'élaboration avant l'adoption du Schéma par l'assemblée régionale prévue mi-2022.

Le SRADDET a été soumis à évaluation environnementale.

Le PPRi n'a pas à être rendu compatible avec le SRADDET.

La stratégie du document est basée sur les éléments ci-dessous :

2 CAPS

RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL	NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT
-------------------------------	--

3 DÉFIS

Le défi de l'attractivité Pour accueillir bien et durablement	Le défi des coopérations Pour renforcer les solidarités territoriales	Le défi du rayonnement Pour un développement vertueux de tous les territoires.
---	---	--

9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DÉCLINÉS EN 27 OBJECTIFS THÉMATIQUES

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION SOCIALE 1.1 Mobilités 1.2 Services 1.3 Habitat	CONSTRUIRE UNE RÉGION ÉQUILIBRÉE POUR SES TERRITOIRES 2.1 Métropoles 2.2 Territoires d'équilibre/centralités 2.3 Coopérations	RENFORCER LE POTENTIEL DE RAYONNEMENT DE TOUS LES TERRITOIRES 3.1 Grandes infrastructures 3.2 Métropoles 3.3 Développement
CONCILIER DÉVELOPPEMENT ET EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE 1.4 Foncier 1.5 Eau et risques 1.6 Santé	INSCRIRE LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE AU COEUR DES DYNAMIQUES RÉGIONALES 2.4 Offre territoriale 2.5 Complémentarités 2.6 Économie rurale et de montagne	FAIRE DE L'ESPACE MÉDITERRANÉEN UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT VERTUEUX 3.4 Ouverture méditerranéenne 3.5 Économie bleue 3.6 Résilience
DEVENIR UNE RÉGION À ÉNERGIE POSITIVE 1.7 Consommation du bâti 1.8 Consommation des transports 1.9 Production d'ENR	PARTAGER ET GÉRER DURABLEMENT LES RESSOURCES 2.7 Biodiversité 2.8 Milieux aquatiques 2.9 Déchets	RÉGION EXEMPLAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 3.7 Logistique 3.8 Économie durable 3.9 Biens communs

Les objectifs thématiques du SRADDET sont détaillés ci-dessous ainsi que les incidences du PPRi.

Objectif thématique	Incidences du PPRi
OT 1.1 > Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers Assurer l'équité territoriale pour que chacun, quelle que soit sa situation géographique, ait accès à des services de mobilités qui répondent à ses besoins et à ses pratiques ; faciliter les modes innovants de transport collectif ; développer des modes de mobilité active ; développer la coordination des différents systèmes de mobilité (coopération entre les autorités organisatrices)	Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.
OT 1.2 > Favoriser l'accès à des services de qualité Harmoniser et mutualiser l'offre de services entre les différents territoires, mettre en oeuvre de nouveaux services dans les bourgs centres, petites et moyennes villes, y préserver les commerces de proximité, assurer l'égalité dans l'accès à la formation, et prendre en compte les besoins spécifiques (personnes handicapées, populations dépendantes, travailleurs saisonniers...)	Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.

Objectif thématique	Incidences du PPRi
<p>OT 1.3 > Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale</p> <p>Encourager une production plus importante de logements (notamment sociaux), en privilégiant la densification et la rénovation du parc existant ainsi que le développement d'une offre de logement accessible en transports collectifs et associée à une offre de services ; diversifier l'offre de logement pour répondre aux parcours de vie des habitants ; lutter contre la précarité énergétique des ménages ; prendre en compte la santé et la qualité de l'air dans les projets d'habitat ; accompagner la mutation des stations balnéaires et de montagne</p> <p>Doter la région d'un système ferroviaire performant assurant la complémentarité entre LGV et déplacements du quotidien ; mettre en oeuvre une stratégie aéroportuaire pour rationaliser et équilibrer l'offre régionale ; favoriser l'ouverture du territoire régional vers la Méditerranée</p>	<p>Les densifications de logements souhaitées seront réalisées hors zone inondable et garantiront la sécurité des habitants.</p> <p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>
<p>OT 1.4 > Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040</p> <p>Partager une culture de la sobriété foncière à l'échelle régionale et développer un urbanisme plus durable, intégrant les principes suivants : réduire le rythme de consommation des sols ; densifier et recycler le foncier en priorité ; en cas d'extension urbaine, privilégier un développement en continuité du tissu urbain existant ; intégrer des principes et des techniques d'une urbanisation durable dans les projets d'aménagement ; encourager la renaturation des espaces artificialisés</p> <p>Préserver les productions agricoles d'Occitanie : préserver, développer et valoriser le patrimoine agricole et maintenir et développer l'agriculture urbaine agroécologique</p> <p>Porter une attention particulière aux espaces littoraux, fragiles et exposés</p> <p>Favoriser une application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser</p>	<p>Les continuités urbaines prendront en compte le risque inondation.</p>
<p>OT 1.5 > Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs</p> <p>Adapter l'accueil de population à la disponibilité de la ressource en eau et mutualiser les recherches sur les nouvelles cultures, la réutilisation des eaux usées, l'innovation en matière d'économies d'eau</p> <p>Adapter l'aménagement aux risques présents et à venir ; sécuriser les territoires face au risque d'inondation</p>	<p>Le PPRi répond à cet objectif.</p>
<p>OT 1.6 > Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé et de population</p> <p>Encourager la prise en compte de la santé dans le cadre de la planification locale ; améliorer la qualité de l'air en devenant Région à énergie positive ; porter une attention particulière à la qualité de l'air dans les territoires urbains à forte croissance démographique ; réduire l'usage des perturbateurs endocriniens, dont notamment les produits phytosanitaires</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 1.7 > Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040</p> <p>Intensifier l'effort de rénovation thermique des bâtiments et de construction de bâtiments à énergie positive ;</p> <p>limiter les besoins en climatisation dans les bâtiments tertiaires ; réduire systématiquement les consommations énergétiques en sensibilisant les promoteurs et les usagers</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>
<p>OT 1.8 > Baisser de 40% la consommation énergétique finale des transports d'ici 2040</p> <p>Réduire la consommation d'énergie liée aux transports par : la limitation des déplacements contraints, une plus grande attractivité des systèmes de transports collectifs, l'accroissement de leurs connexions et capacités, le renforcement de la cohérence habitat/activités/réseaux de mobilité et l'organisation du « dernier kilomètre », le développement de l'usage du vélo et des modes actifs, des modes de motorisation plus éco-responsables</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>

Objectif thématique	Incidences du PPRi
<p>OT 1.9 > Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040</p> <p>Développer de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens ; consolider la filière ENR ; encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>
<p>OT 2.1 > Des métropoles efficaces et durables</p> <p>Limiter les effets négatifs d'une trop grande concentration des populations et des emplois dans les métropoles :</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 2.2 > Développer les nouvelles attractivités</p> <p>Promouvoir un maillage régional de territoires d'équilibre et de centralités locales (définies par les territoires), et renforcer l'équilibre population-emploi en facilitant l'implantation d'activités dans les petites et moyennes villes et dans les centres bourgs</p>	<p>Le développement de ces territoires prendra en compte le risque inondation pour garantir la sécurité des personnes et des biens.</p>
<p>OT 2.3 > Renforcer les synergies territoriales</p> <p>Développer les liens interterritoriaux (enseignement supérieur et formation, tourisme, alimentation et agriculture, littoral, biodiversité...) et améliorer l'offre de mobilité via des services adaptés à la diversité des situations territoriales</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 2.4 > Garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès à des ressources extérieures</p> <p>Garantir le désenclavement des territoires (mobilité, numérique, tiers-lieux et télétravail) ; assurer le maintien d'un socle de services de proximité (social, santé, commerce, culture, sport...) ; prendre en compte les besoins spécifiques des jeunes et des saisonniers</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>
<p>OT 2.5 > Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains</p> <p>Développer les coopérations au sein des massifs, inter-massifs et avec les espaces métropolitains en valorisant les complémentarités</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 2.6 > Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne</p> <p>Favoriser l'adaptation de l'offre touristique de montagne (offre « quatre saisons »), l'inscrire dans le réseau Grands Sites Occitanie, maintenir et valoriser les savoir-faire traditionnels (agriculture, forêt...), et accompagner la transition énergétique et climatique</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>
<p>OT 2.7 > Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2040</p> <p>Mettre en oeuvre les objectifs de la Stratégie régionale biodiversité ; atteindre d'ici 2040 l'absence de perte de fonctions écologiques des écosystèmes en préservant et restaurant les continuités écologiques régionales ; intégrer la trame noire à l'objectif de préservation de la biodiversité ; préserver des sols vivants par des pratiques agricoles et forestières durables, par la désartificialisation ou la renaturation des espaces</p> <p>Préserver le littoral et le milieu marin notamment par une attention particulière aux continuités et réservoirs écologiques terre-lagunes-mer, une limitation de l'artificialisation, la renaturation et l'anticipation des phénomènes liés au changement climatique</p>	<p>Les pratiques culturelles demandées dans le règlement du PPRi visent à la préservation des sols et de la biodiversité.</p>
<p>OT 2.8 > Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</p> <p>Promouvoir un développement urbain soucieux de préserver les capacités de restauration et de fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques dégradés ; développer la connaissance de ces milieux et sensibiliser les citoyens à leur protection ; renforcer l'articulation de la gestion des milieux aquatiques terrestres, lagunaires et maritimes pour maintenir les continuités écologiques</p> <p>Concilier la préservation des milieux avec les besoins en eau des populations, des activités et de l'agriculture ; promouvoir un développement urbain soucieux de préserver les milieux aquatiques ; assurer une coordination entre les différents acteurs régionaux et développer le dialogue au sein d'instances de gouvernance</p>	<p>Le PPRi répond à cet objectif en préservant les champs d'expansion de crues et la plaine hydrogéomorphologique autour des cours d'eau. Ce secteur sera d'ailleurs déterminé là où il n'a pas été défini dans l'atlas des zones inondables de la DREAL</p> <p>Le PPRi préserve les milieux aquatiques et contribue à cet objectif.</p>

Objectif thématique	Incidences du PPRi
<p>OT 2.9 > Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables</p> <p>Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion et leur valorisation ; privilégier la valorisation énergétique à l'élimination ; réduire la nocivité des déchets en améliorant le tri et en limitant le stockage des déchets dangereux ; proposer une solution de traitement des biodéchets ; lutter contre les pratiques et les installations illégales ; diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ; améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation, garantiront la sécurité des usagers et limiteront les pollutions en cas de crue.</p>
<p>OT 3.1 > Grandes infrastructures</p> <p>Pas de détails précisés dans le document</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 3.2 > Consolider les moteurs métropolitains</p> <p>Renforcer les fonctions métropolitaines et le positionnement à l'international des deux métropoles ; développer le dialogue inter-métropolitain/Etat/Région</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 3.3 > Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales</p> <p>Diversifier les modèles de développement pour valoriser les ressources de tous les territoires (ressources touristiques, culturelles, sportives...) et consolider les relations interrégionales et internationales</p>	<p>Le développement touristique se situera hors zone inondable par application du PPRi garantissant une meilleure sécurité des usagers.</p>
<p>OT 3.4 > Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie</p> <p>Développer les liens qui unissent l'Occitanie aux pays méditerranéens et porter une ambition mondiale pour l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 3.5 > Développer l'économie bleue et le tourisme régional dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité</p> <p>Affirmer la vocation maritime de la Région à travers le développement des activités portuaires durables ; stimuler l'économie bleue (activités traditionnelles agricoles et halieutiques, activités portuaires, économie circulaire, filière régionale d'éolien offshore flottant) et développer un tourisme durable entre terre et mer (adaptation des stations, durabilité des activités nautiques et de plaisance, canal du Midi...)</p>	<p>Le développement de l'économie bleue, notamment touristique, se situera hors zone inondable par application du PPRi garantissant une meilleure sécurité des usagers.</p>
<p>OT 3.6 > Faire du littoral une vitrine de la résilience</p> <p>Prendre en compte l'érosion du trait de côte dans l'aménagement du littoral, notamment en développant des stratégies de recomposition spatiale ; réduire l'étalement urbain en privilégiant la densification des espaces urbanisés ; diminuer l'impact écologique des activités humaines et adapter les usages du littoral ; favoriser les coopérations territoriales à diverses échelles pour une meilleure gestion intégrée du littoral et de la mer</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>
<p>OT 3.7 > Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique</p> <p>Développer une offre logistique d'intérêt européen autour des ports régionaux et de leurs dessertes multimodales (ferroviaire, fluviale, maritime et routière) ; développer le fret ferroviaire ; développer le potentiel des canaux</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation et garantiront la sécurité des usagers.</p>
<p>OT 3.8 > Accompagner l'économie régionale dans la transition énergétique et climatique</p> <p>Soutenir la transition agro-environnementale dans les secteurs-clés de la région (agriculture, élevage, viticulture, forêt...) ; accompagner l'adaptation des activités touristiques au changement climatique ; favoriser le déploiement de technologies et de modes de fabrication innovants et écologiques ; faire de l'Occitanie une région de pointe dans la transition énergétique et écologique</p>	<p>Les équipements qui seraient réalisés en zone inondable prendront en compte le risque inondation, garantiront la sécurité des usagers et limiteront les pollutions en cas de crue.</p>
<p>OT 3.9 > Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région</p> <p>Favoriser l'engagement des acteurs économiques dans une stratégie de gestion de l'eau ; élaborer des projets de territoires adoptant une approche multiusages</p>	<p>Le PPRi ne concerne pas cet objectif.</p>

Bien que sans lien de compatibilité, le PPRi permet la mise en œuvre de certains objectifs du SRADDET (1.5 et 2.8 notamment). La mise en œuvre de son règlement vise également à une meilleure sécurité des personnes et des biens pour les projets de développement attendus.

4.4 - Articulation avec les documents d'urbanisme

4.4.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) définit à l'échelle intercommunale les orientations fondamentales pour l'organisation et le développement d'un territoire, en prenant en compte de manière équilibrée les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures diverses, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il s'agit d'un document de planification élaboré sur le moyen/long terme.

Les articles L.121-1 et L.110 imposent au SCOT de prendre en compte les risques naturels, dont le risque d'inondation, et d'agir de manière à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. D'autre part, de par la loi Grenelle 2, le SCOT doit être compatible avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Les schémas de cohérence territoriale sont soumis à évaluation environnementale.

Les PPRi constituent une base de connaissance pour l'élaboration d'un SCOT, lui permettant de prendre en compte le risque inondation dans le document. Il n'y a aucune articulation directe entre le PPRi et le SCOT.

4.4.2 - PLAN LOCAL D'URBANISME ET CARTE COMMUNALE

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ont été instaurés par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplacent les Plans d'Occupation des Sols (POS).

Les PLU sont des documents d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de commune (EPCI), établissent un projet global d'urbanisme et d'aménagement en tenant compte des exigences environnementales. Ils fixent en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Outre son rôle de planification générale des sols et des règles qui leurs sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain. Son but est de rechercher un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable et de tenir compte des nouvelles préoccupations : renouvellement urbain, habitat et mixité sociale, diversité des fonctions urbaines, transports et déplacements.

Le PPRi doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique (article L.126-1 du code de l'urbanisme; L.564-4 du code de l'environnement). Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, le préfet a obligation (l'article L.126-1 du code de l'urbanisme) de mettre en demeure le maire (ou le président de l'établissement public compétent) d'annexer le PPR au PLU. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, le préfet procède d'office à l'annexion.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

En cas de contradiction entre le règlement du PLU et du PPRi c'est la règle la plus contraignante qui prévaut, ce qui signifie que si les règles du PLU sont plus strictes que celles du PPRi ce sont celles du PLU qui s'imposent et inversement.

Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à évaluation environnementale. Les cartes communales susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale et les autres à examen au cas par cas.

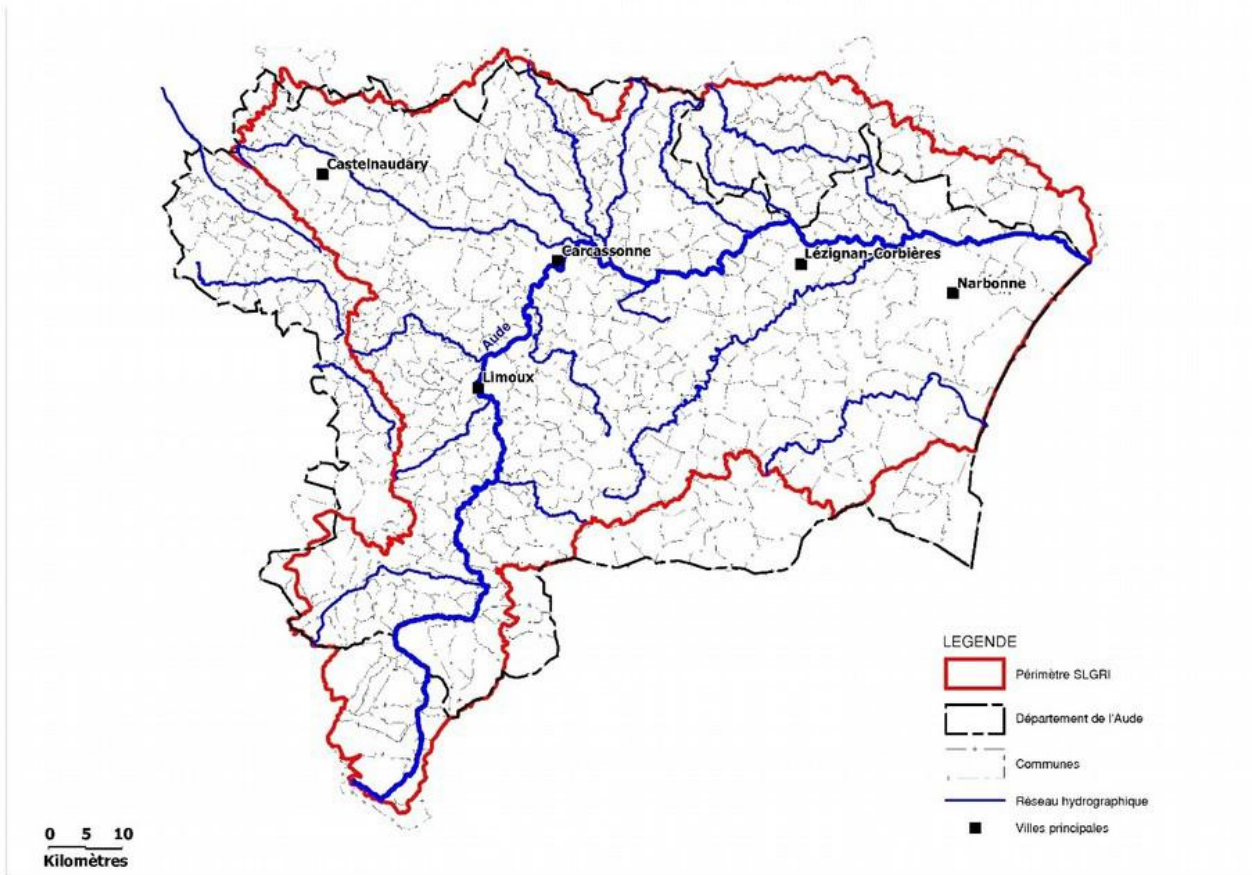
L'annexion du nouveau PPRi au document d'urbanisme garantira que tout aménagement ou toute construction prendra en compte le plan de prévention des risques. Le PPRi apparaîtra dès son approbation sur le site GEO-SUP, valant annexion d'office aux documents d'urbanisme. Le document sera ajouté à la liste des servitudes publiques des PLU et cartes communales par arrêté municipal.

À la prochaine révision du document d'urbanisme, le PPRi sera immédiatement pris en compte et l'évaluation environnementale de cette procédure permettra de justifier le positionnement des éventuelles nouvelles zones à urbaniser en lieu et place des anciennes non bâties et rendues inconstructibles par les aléas inondation.

4.5 - Articulation avec la SLGRI

Une Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) doit obligatoirement être établie sur les territoires à risques importants (TRI) définis dans le PGRI. Le PGRI a déterminé deux territoires à risques importants sur le département de l'Aude, Carcassonne sur 4 communes et Narbonne sur 17 communes.

La SLGRI Aude-Berre a été élaborée en 2016 après l'approbation du premier PGRI Rhône Méditerranée et la labellisation du PAPI 2 Aude-Berre, sur l'ensemble du périmètre de ce PAPI, porté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), incluant les deux TRI du département.



Les objectifs de la stratégie locale sont répartis en 5 catégories établies en cohérence avec les grands objectifs du PGRI. Sont présentées ci-dessous les objectifs prioritaires de la SLGRI du bassin de l'Aude.

Objectifs de la SLGRI	Incidences du PPRi
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
◦ Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire et réduire la vulnérabilité du territoire	Le PPRi, en améliorant les connaissances des risques et en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité, permet d'atteindre cet objectif.
◦ Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les SCOT, les PLU et les PLU Intercommunaux et veiller à des principes harmonisés à l'échelle de la SLGRI	Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui est prise en compte par les SCOT, annexé aux documents d'urbanisme et opposables à tous les projets.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
◦ Favoriser la rétention des eaux en amont des lieux habités	Les aléas déterminés dans le cadre du PPRi facilitent les études pour ce type de projet.
◦ Maîtrise du ruissellement	Les aléas ruissellement définis dans le cadre du PPRi permettront cette maîtrise, ainsi que les pratiques agricoles et forestières attendues dans le règlement.
◦ Favoriser le retour à l'équilibre des cours d'eau	Le PPRi ne concerne pas cet objectif.
Améliorer la résilience des territoires exposés	

Objectifs de la SLGRI	Incidences du PPRi
◦ Agir sur la surveillance et l'alerte	Les éléments définis dans le PPRi, notamment les crues intermédiaires faciliteront la mise en œuvre de cet objectif.
◦ Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Les éléments du PPRi doivent être portés à la connaissance des populations régulièrement par les élus communaux et facilitent la mise en œuvre de ces objectifs.
◦ Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	
Organiser les acteurs et les compétences	
◦ Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, et sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation	Le PPRi se situe dans le périmètre du SMMAR, porteur du PAPI Aude-Berre, qui a pris la compétence GEMAPI. La DDTM travaille activement avec le SMMAR sur cet objectif de synergie.
◦ Accompagner l'évolution des structures existantes vers la mise en place de la compétence GEMAPI	
Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
◦ Développer la connaissance sur les risques d'inondations	Le PPRi est un élément majeur de cet objectif.
◦ Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future	Tous les éléments d'études du PPRi sont partagés avec les acteurs locaux et le SMMAR

Le PPRi est un des éléments de la SLGRI et participe activement à la mise en œuvre des objectifs. La DDTM travaille par ailleurs sur l'ensemble du territoire avec le SMMAR, qui dispose de la compétence GEMAPI, notamment pour l'élaboration et le suivi du PAPI sur le périmètre.

4.6 - Articulation avec le PAPI Aude-Berre

Le dispositif Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un appel à projet initié par l'État depuis 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ces programmes sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements et constituent le cadre d'un partenariat étroit avec l'Etat en matière de prévention des inondations.

A partir d'un diagnostic permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire aux inondations, une stratégie globale d'intervention partagée entre acteurs de la prévention est établie à l'échelle du bassin de risque et déclinée dans un programme d'actions.

Ce programme d'actions concerne l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (Axe 1), surveillance, prévision des crues et des inondations (Axe 2), alerte et gestion de crise (Axe 3), prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme (Axe 4), réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (Axe 5), gestion des écoulements (Axe 6) et gestion des ouvrages de protection hydrauliques (Axe 7).

Une évaluation socio-économique des projets des axes 6 et 7 est demandée, analyse coût-bénéfice ou analyse multicritères selon le montant des projets.

Pour en savoir plus, consulter la page sur l'évaluation économique des projets gestion des risques naturels

L'articulation de la démarche PAPI avec les autres politiques publiques, en particulier celles concernant l'aménagement du territoire et le développement local, la préservation des milieux naturels et du patrimoine culturel, la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique ou la gestion du trait de côte permet une gestion des risques d'inondation plus efficace et cohérente.

Le cahier des charges relatif au dispositif PAPI publié en 2017 a été actualisé afin de prendre en compte les annonces du gouvernement lors du Conseil de défense écologique du 12 février 2020 visant à renforcer et accélérer la prévention des inondations.

La mise à jour du cahier des charges PAPI 3 en 2020 vise à concilier au mieux l'agenda pluriannuel nécessaire à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de prévention à l'échelle d'un bassin et la demande d'amélioration rapide de la résilience des territoires en simplifiant et accélérant certaines étapes. Le cahier des

charges Papi 3 2021 consolide la démarche en deux temps du dispositif PAPI : d'abord la phase du programme d'études préalables au PAPI, puis la phase du programme d'actions, le PAPI.

Il prévoit la désignation par le préfet pilote d'un référent Etat pour chaque PAPI afin de réaffirmer l'importance de la parole unifiée de l'Etat. Une phase de pré-cadrage est également instaurée dès la déclaration d'intention du porteur de projet de se lancer dans la démarche PAPI.

Afin de prendre les décisions au plus près des territoires, le cahier des charges actualisé amplifie la déconcentration de la labellisation des PAPI. Les dossiers de PAPI d'un montant inférieur à 20 millions d'euros sont labellisés au niveau du bassin hydrographique et ceux d'un montant supérieur à 20 millions d'euros sont labellisés au niveau national. Les projets sont soumis, avant labellisation, à l'avis d'une instance partenariale locale ou nationale (la commission mixte inondation), regroupant entre autres des représentants de l'Etat et des collectivités locales.

Le PAPI 2 Aude-Berre se termine fin 2022 et le PAPI 3 2023-2028 est déposé pour une labellisation attendue en fin d'année 2022 et un démarrage à compter de 2023.

Axe du PAPI	Incidence du PPRi
Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	Les études portées dans le PPRi sont un élément essentiel de cet axe. Il oblige également les collectivités à communiquer régulièrement vers les publics concernés, améliorant la conscience du risque.
Axe 2 : Amélioration de la surveillance et de la prévision des crues et des inondations	Les études du PPRi, notamment les crues intermédiaires permettent également une meilleure mise en œuvre des actions prévues dans ces axes.
Axe 3: Alerte et gestion de crise	
Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme	Le PPRi, servitude d'utilité publique, est un élément essentiel de cet axe.
Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Les mesures obligatoires prévues au PPRi permettent la mise en œuvre des actions inscrites dans cet axe.
Axe 6 : Gestion des écoulements	Les études du PPRi permettent de déterminer les lieux préférentiels où imaginer une meilleure gestion des écoulements ou l'implantation de nouveaux ouvrages de protection hydraulique. Ces éléments font l'objet d'études d'impacts en fonction de leur importance.
Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	

Le PPRi est un outil déterminant pour les études ou la mise en œuvre des actions du PAPI. Il permet de rendre obligatoires les communications vers le public et les mesures de réduction de la vulnérabilité, améliorant la sécurité des personnes et des biens et réduisant les dégâts liés à une crue.

5 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉVALUATION D'INCIDENCES

5.1 - Méthode de présentation de l'état initial

Pour chaque thématique du présent chapitre, il s'agira, à partir des données les plus récentes, de décrire la situation et l'impact du plan de prévention des risques inondations sur la santé humaine et l'environnement.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences.

Dans le cas du plan de prévention des risques inondations, il sera regardé les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, sur la santé humaine, l'occupation des sols, les milieux et ressources naturelles les eaux, le patrimoine et les paysages.

Ces effets sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus .

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre à part.

Enfin, cette évaluation présentera les mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine
- b) Réduire l'impact des incidences ci-dessus n'ayant pu être évitées
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites ou en justifier l'impossibilité.

5.2 - Milieu physique : caractéristiques géo-morpho-climatiques

5.2.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

Le Trapel est un affluent du Fresquel dont la confluence est située à l'aval de Carcassonne et à l'amont de Trèbes.

Ce secteur d'environ 55 km² présente un relief très marqué (520 m NGF au plus haut à près de 100 m NGF au plus bas) et les vallons du bassin versant sont très encaissés jusqu'à la commune de Villegailhenc. Le lit de la rivière s'élargit alors mais reste un élément marquant du paysage.

Le territoire a une composition géologique assez diverse mais fortement marquée selon les strates d'altitude.

Les villages, à l'exception de Fraisse-Cabardès, sont à proximité immédiate des cours d'eau. Le coeur du village de Villegailhenc est situé à une confluences d'importance, augmentant la vulnérabilité du territoire.

Le PPRi n'intervient pas dans ces éléments du territoire mais les constate pour établir les conditions d'écoulement hydraulique de la crue de référence, notamment les coefficients de ruissellement des différents espaces.

5.2.2 - CLIMAT

Ce secteur est soumis à un climat de type méditerranéen avec des étés chauds et secs, des hivers doux et des épisodes pluviométriques intenses le plus souvent concentrés à l'automne, lors d'épisodes méditerranéens.

Ces épisodes se forment lorsque le vent chaud et humide en provenance de la Méditerranée se dirige vers l'ouest et butte contre les massifs montagneux. Il rencontre alors l'air froid présent en altitude, entraînant la formation de nuages chargés de pluie. Ces nuages, bloqués par le relief, ne trouvent d'échappatoire qu'en altitude, accentuant leur refroidissement et entraînant d'intenses précipitations. Ces conditions sont souvent réunies en automne.

Pour déterminer le niveau de la pluie centennale, des études statistiques ont été menées entre 2019 et 2020, intégrant l'ensemble des chroniques connues de plus de 140 pluviomètres concernant le département de l'Aude ou sa périphérie immédiate.

Une étude du même type a été réalisée dans le département suite aux inondations de novembre 1999.

Ces études ont permis de déterminer une augmentation des pluies centennales journalières sur la moitié ouest du département, signe du changement climatique.

Sur le bassin versant, la pluie journalière centennale est de 250 mm en 24h et les précipitations maximales observées sur la même période sont celles survenues en octobre 2018, soit 300 mm. Ces précipitations sont survenues en 10H. Cet événement va constituer la crue de référence sur une partie du territoire.

Pour étudier l'aléa ruissellement, on considère la marge haute de l'intensité horaire de la pluie centennale, appliquée pendant 2 heures sur l'ensemble du bassin versant étudié. Ainsi, les pluies centennales les plus importantes constatées sont considérées pour cet aléa.

Le PPRi doit établir la comparaison entre une crue centennale et la crue la plus importante documentée sur le territoire, pour répondre aux obligations du code de l'environnement. Les éléments étudiés depuis 2018 ont permis cette comparaison et garantissent la sécurité juridique du futur document. Pour le ruissellement, le fait de considérer la marge haute de l'intensité horaire centennale permet la prise en compte de l'évolution climatique constatée sur le secteur.

5.2.3 - OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols est issue de la base de données OCS GE produite par l'IGN en 2019.

Le territoire de 55 km² est composé essentiellement de massifs forestiers et de secteurs agricoles. Les zones urbanisées représentent près de 3 km².

Le PPRi fait le constat de cette occupation pour définir les modalités d'écoulement hydraulique et établir les aléas débordement de cours d'eau et ruissellement. Il n'intervient sur l'occupation des sols qu'en zone inondable et visera à réduire le ruissellement et l'érosion des sols sur les espaces agricoles et forestiers.

5.3 - Milieux aquatiques

5.3.1 - COURS D'EAU ET MASSES D'EAU

Le bassin versant relève des mesures des affluents Aude médiane du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022. Celles-ci sont développées au 4.1 du présent document.

Le bassin versant relève également des mesures des alluvions Aude médiane et affluents du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 pour les masses d'eau

Les mesures pour les masses d'eau rejoignent celles prévues pour les cours d'eau et le PPRi y répond de la même façon. Par les éléments étudiés, il aide à la mise en œuvre des mesures attendues au SDAGE. Il a donc une incidence favorable sur cette thématique.

5.3.2 - ZONES HUMIDES

Le territoire dispose d'un nombre important de zones humides en altitude. La plupart est autour des principaux cours d'eau du bassin versant et dans la zone inondable.

Ces zones seront comprises dans la zone inondable et donc « protégées » par le règlement du PPRi.

5.4 - Milieux terrestres

5.4.1 - ZNIEFF DE TYPE 1

Le périmètre d'études est concerné par 18 ZNIEFF de type 1 indiquées ci-dessous.

- Vallée du Rieu-Sec - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030437>
- Garrigues de Vallouvière - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030453>
- Plaine de Moussoulens et de Montolieu - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030456>
- Vallon du ruisseau de la Valette - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030455>
- Vallons des Bouriettes - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030454>

Les principaux facteurs influençant les ZNIEFF de type 1 concernant le périmètre d'études sont :

- La mosaïque des cultures et des milieux naturels doit être maintenue
- L'activité humaine, tant qu'elle reste extensive, permet également d'entretenir des espaces ouverts de pelouses ou de friches favorables à de nombreuses espèces végétales et animales.
- Les traitements phytosanitaires sur les cultures peuvent avoir un impact négatif, que ce soit sur la flore patrimoniale ou sur les populations d'insectes dont les chiroptères et certaines espèces oiseaux se nourrissent.
- La qualité physico-chimique du cours d'eau est essentielle au maintien des espèces aquatiques ou semi-aquatiques présentes dans le périmètre.
- Les ripisylves doivent être conservées autant pour les nombreuses espèces qu'elles abritent que pour leur rôle de piège à polluants.
- Les pelouses relictuelles et les landes sont menacées par les plantations sylvicoles qui les entourent avec une dynamique de colonisation par les espèces ligneuses.
- La fréquentation, facilitée par les accès routiers et les pistes et sentiers, peut, si elle est trop importante, causer des dégradations importantes, par piétinement des pelouses notamment.
- Éviter le reboisement des milieux rocaillieux qui concentrent une flore spécifique dont le maintien est conditionné par le degré d'ouverture des habitats.
- Conserver l'ouverture des milieux et les espèces végétales d'intérêt patrimonial qui en dépendent
- Drainage, labour ou mise en culture sont à éviter là où les espèces végétales sont liées aux milieux humides.
- Préserver le caractère peu perturbé des boisements de feuillus pour conserver les espèces rares qui en dépendent.
- Éviter les plantations monospécifiques de conifères, très pauvres en espèces et peu efficaces dans le maintien des sols, surtout sur de fortes pentes comme elles peuvent l'être dans le périmètre.
- La mise en culture de nouvelles parcelles, au détriment de ces riches pelouses est également une menace potentielle.

Le PPRi comporte des prescriptions quant aux pratiques culturales et forestières, pour limiter l'érosion des sols et réduire le ruissellement à la source. Pour les espaces agricoles, l'exploitation devra se faire perpendiculairement à la pente pour ralentir les flots. Pour la gestion forestière, les coupes rases seront proscrites sauf démonstration de nécessité. Ces coupes rases, si elles sont nécessaires, auront les mêmes prescriptions de fossés et haies que les terres agricoles et les reboisements seront réalisés avec des essences améliorant la tenue des sols et mieux adaptées au changement climatique.

Le PPRi aura donc une incidence positive en limitant les coupes rases forestières et proposant de nouveaux habitats pour la biodiversité. Les pollutions agricoles seront également réduites par les pratiques culturales demandées, ayant un impact favorable sur l'équilibre physico-chimique du cours d'eau.

5.4.2 - ZNIEFF DE TYPE 2

Le périmètre d'études concerne 4 ZNIEFF de type 2.

Les fiches de synthèse disponibles sur le site inpn.mnhn.fr ne comporte aucun élément de commentaire ou d'influence sur l'évolution de la zone. Les critères d'intérêt de la zone et les habitats déterminants sont reportés dans le tableau ci-dessous.

- Causses du piémont de la Montagne Noire - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910011770>
- Crêtes et piémonts de la Montagne Noire - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030631>
- Montagne Noire occidentale - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910009423>
- Zone agricole du nord Carcassonnais - <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/910030626>

Les facteurs influençant ces ZNIEFF sont identiques à ceux des ZNIEFF de type 1.

Le PPRi comporte des prescriptions quant aux pratiques culturales et forestières, pour limiter l'érosion des sols et réduire le ruissellement à la source. Pour les espaces agricoles, l'exploitation devra se faire perpendiculairement à la pente pour ralentir les flots. Pour la gestion forestière, les coupes rases seront proscrites sauf démonstration de nécessité. Ces coupes rases, si elles sont nécessaires, auront les mêmes prescriptions de fossés et haies que les terres agricoles et les reboisements seront réalisés avec des essences améliorant la tenue des sols et mieux adaptées au changement climatique.

Le PPRi aura donc une incidence positive en limitant les coupes rases forestières et proposant de nouveaux habitats pour la biodiversité. Les pollutions agricoles seront également réduites par les pratiques culturales demandées, ayant un impact favorable sur l'équilibre physico-chimique du cours d'eau.

5.4.3 - CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) définit des réservoirs qui sont intégralement dans les ZNIEFF de type 1 et 2 du périmètre étudié.

Les corridors de continuité écologique sont dans la ZNIEFF type 2 « zone agricole du nord Carcassonnais »

Aucun cours d'eau ne concerne le périmètre d'études.

Le PPRi a une incidence favorable sur les ZNIEFF et les cours d'eau, garantissant un impact bénéfique sur les continuités écologiques.

5.4.4 - ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT

Les espaces naturels sensibles (ENS) du Département de l'Aude permettent la mobilisation d'aides pour la mise en œuvre des objectifs de protection des milieux environnementaux.

Les ENS identifiés sur le secteur concernent les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

Le PPRi a une incidence favorable sur les ZNIEFF et les cours d'eau, garantissant un impact bénéfique sur les espaces naturels sensibles du Département.

5.5 - Milieu humain

5.5.1 - RISQUES NATURELS AUTRES QU'INONDATION

Les principaux risques naturels affectant le territoire sont le retrait et le gonflement des argiles ainsi que le risque d'incendie de forêt.

Ces risques sont fortement présents sur le périmètre étudié et sur des surfaces bien plus importantes que les aléas inondation.

En prescrivant des pratiques culturales visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols, notamment par la mise en œuvre de fossés et de haies, l'infiltration locale sera privilégiée. Les sols ayant une meilleure teneur en eau sont moins propices au feu de forêt. Les quantités d'eau moindres arrivant dans les secteurs urbanisés limiteront également le retrait-gonflement des argiles lors de crues. Le PPRi aura donc une incidence positive sur ces deux types de risque.

5.5.2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques peuvent émaner de différentes sources :

- risque industriel matérialisé par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou un porter à connaissance (PAC)
- installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
- la rupture d'ouvrage hydraulique
- le transport de matières dangereuses par route, voie ferrée ou canalisation

Sur le périmètre, il existe 2 ICPE en zone inondable, listées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Commune	Seveso	Lien internet
DYNEFF	Villemoustaussou	Non Seveso	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006600393
Scirie INARD	Villemoustaussou	Non Seveso	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006600394

Le PPRi exige des travaux de réduction de la vulnérabilité des installations en zone inondable, pour éviter ou réduire les éventuelles pollutions en cas d'inondation ou la survenue d'un accident industriel.

Le risque industriel le plus important est la rupture de barrage mais est inclus dans la zone inondable connue.

Les infrastructures de transport peuvent également être inondées. Le PPRi permet de bien identifier le niveau de risque sur celles-ci et demande aux collectivités ou gestionnaires de prévoir les modalités d'exploitation en cas de crue.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité demanderont d'analyser la vulnérabilité du réseau de transport de gaz en zone inondable et de prévoir les travaux de renforcement ou de dévoiement nécessaires.

Le PPRi a donc une incidence favorable sur les installations pouvant générer un risque industriel et limitera les effets d'une pollution éventuelle en cas de crue.

5.5.3 - PAYSAGES ET CADRE DE VIE

Le territoire est concerné par les unités paysagères suivantes de l'atlas des paysages de la DREAL.

Le tableau ci-dessous reporte la description et les principaux enjeux de ces unités paysagères.

Unité paysagère	Description	Enjeux de protection	Enjeux de valorisation
Le Cabardès des croupes cultivées et pâturées http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/UP25-2.html	Le Cabardès forme un glacis appuyé sur les pentes de la Montagne Noire qui s'incline vers la plaine de l'Aude. Il s'étend sur 40 kilomètres depuis la vallée de la Clamoux, s'avancant dans le Lauragais pour former la pointe ouest de la Montagne. A mi-hauteur, entre les sommets de la Montagne qui le dominent et les cuestas plus sèches à ses pieds, il est formé de croupes cultivées et pâturées qui ouvrent des vues remarquables sur la toile de fond des sommets pyrénéens au sud. Une quinzaine de villages et de nombreuses fermes occupent ce territoire, les bourgs les plus importants étant Saissac et Cuxac-Cabardès. Un réseau de petites routes départementales traversent le Cabardès et relie les principales villes situées de part et d'autre de la Montagne Noire : Revel, Castres et Mazamet au nord, Castelnaudary, Bram et Carcassonne au sud.	Les structures arborées : repérage, identification, préservation et gestion des arbres isolés, des alignements et des haies Les routes en balcon, RD 103, RD 629, . : préserver et mettre en scène les ouvertures visuelles	L'architecture de moyenne montagne : mise en valeur des constructions, choix des matériaux (schistes, gneiss, ardoises, .) Saissac : mise en valeur du site en terrasse, aménagement qualitatif des belvédères, restauration des façades
Le Cabardès des piémonts http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/UP26-2.html	Alors que la partie haute du Cabardès est constituée d'une série de croupes cultivées et pâturées, son piémont est formé de cuestas plus ou moins boisées. Ces reliefs calcaires dessinent des vallons orientés nord-ouest sud-est et de petits plateaux arides. Ils forment un ensemble allongé au pied de la Montagne Noire, long de 35 kilomètres et large de 2 à 5 kilomètres environ. Huit villages et de nombreuses fermes occupent ce territoire, le bourg le plus important étant Montolieu. Seules quelques petites routes départementales traversent le Cabardès du piémont, connectant les bourgs au sillon audois et à la RN 113.	Le patrimoine agricole : restauration des murets de pierres sèches, arbres isolés	Le site de la mine d'or de Salsigne et les paysages remodelés par l'exploitation minière : mise en scène du patrimoine minier, traitement paysager des terrils, replantation Les points de vue : repérage, identification, préservation et création, gestion de la végétation L'abbaye de Saint-Papoul : mise en valeur architecturale du site, valorisation des abords, aménagement qualitatif des stationnement et aire d'accueil, création de liaison douce entre le village et l'abbaye

Unité paysagère	Description	Enjeux de protection	Enjeux de valorisation
La plaine vallonnée du Carcassès http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/UP9-2.html	Au coeur du sillon audois, la plaine du Carcassès s'étend entre les reliefs du Cabardès au nord, les collines du Bas-Minervoises à l'est, les versants des Corbières et de la Malepère au sud ; elle s'adoucit peu à peu vers la plaine du Lauragais à l'ouest. Cette position centrale est occupée par Carcassonne, préfecture de l'Aude, au carrefour de plusieurs pays : aux portes de la vallée de l'Aude, à la croisée du Cabardès, du Lauragais, du Minervoises, des Corbières, du Limouxin et du Razès. Cette plaine forme aussi un espace de transition entre la grande plaine viticole de l'Aude à l'est, et les plaines et collines céréalières du Lauragais à l'ouest : le climat change ici, passant sensiblement de l'aridité méditerranéenne à l'humidité océanique, les champs labourés côtoyant les vignes, les pinèdes se mélangeant aux bois de feuillus. La plaine vallonnée du Carcassès forme ainsi un ensemble s'allongeant sur 20 kilomètres d'est en ouest pour 10 kilomètres du nord au sud. En son centre, Carcassonne, bien que de taille modeste avec 46 000 habitants, connaît une certaine dynamique et la pression urbaine marque les paysages autour de la ville et dans les villages des alentours.	Les vues sur la Cité : préservation et gestion des espaces ouverts non bâtis, identification et mise en valeur des points de vue Les abords des infrastructures : maîtrise de l'urbanisation linéaire le long des routes, gestion de la végétation dans les axes de vues, développement des circulations douces, marquage des entrées/sorties des bourgs, préservation des espaces de respirations (coupures d'urbanisation)	Les abords des cours d'eau : valorisation des berges des cours d'eau, accessibilité, gestion des ripisylves Les bâtiments agricoles dans la plaine : maîtrise de leur implantation et de leur aspect Les centres anciens des villages : confortement des centralités, aménagement des espaces publics, rénovation du bâti, mise en valeur du patrimoine architectural et urbain Le Canal du Midi : valoriser les ports de plaisance de Carcassonne et Trèbes, gestion des arbres d'alignements, plan global pour l'abattage des arbres malades et la replantation Le site de Trèbes entre l'Aude, l'Orbiel et le Canal du Midi : traitement des berges de l'Aude, aménagement des quais du canal, accessibilité des berges de l'Aude et de l'Orbiel, aménagement des abords du centre ancien "encerclé d'eau" (Aude au sud, Orbiel à l'ouest et canal à l'est)

Le PPRi n'a aucun effet sur la qualité architecturale des bâtiments qui doivent être protégés ou valorisés.

Il prévoit de rappeler les obligations d'entretien des cours d'eau, ce qui aura un impact positif sur la valorisation des berges.

Les prescriptions sur les espaces agricoles et forestiers conduiront à la mise en place de haies et de fossés qui marqueront mieux certains espaces agricoles mais n'auront aucun impact visuel sur les massifs forestiers. Les paysages ouverts de plaine, généralement de faible pente et sans prescription de mesures concernant les écoulements, ne seront pas impactés par ces mesures.

La mise en œuvre du PPRi n'aura donc aucune incidence sur les grands paysages.

5.5.4 - PROTECTION DU PATRIMOINE

Le bassin versant est concerné par un secteur patrimonial remarquable, un périmètre de protection autour de monuments historiques, un site classé et un site inscrit.

Ces éléments sont protégés par voie de servitude d'utilité publique et tous les aménagements doivent faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'Inspection des Sites de la DREAL.

En fonction de l'exposition aux aléas débordement ou ruissellement, les travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent conduire à des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment pour la réalisation d'un espace refuge face aux inondations.

Le PPRi mentionnera particulièrement dans son règlement le rappel de la saisine des instances qui doivent émettre des avis dans les périmètres concernés.

Le PPRi n'a aucune incidence sur les éléments patrimoniaux identifiés du territoire.

5.6 - Urbanisation

Les zones à urbaniser du territoire sont déjà en grande majorité hors zone inondable, preuve de la prise en compte du risque dans le cadre du PPRi actuellement en vigueur.

Le tableau ci-dessous liste pour chaque commune du périmètre étudié les éventuels reports d'urbanisation.

Ces reports peuvent concerner les parcelles non bâties d'au moins 100 m² de surface (estimation de surface minimale pour porter un projet de construction) en aléa fort d'inondation et appartenant à des personnes physiques ou des personnes morales privées.

Les éléments pour déterminer ces parcelles sont issus des fichiers fonciers de la DGFIP, datant de 2021, et de la couche des bâtiments de la BDTOPO de l'IGN.

Bien que les nouvelles constructions soient possibles dans les dents creuses des centres urbains, les contraintes techniques d'un nouveau projet dans cette zone d'aléa peuvent s'avérer rédhibitoires et pousser à privilégier un terrain hors zone inondable.

Il s'agit donc d'un chiffre maximaliste des possibilités de report d'urbanisation, basé sur une analyse statistique.

Les nouveaux projets dans les autres zones d'aléas sont possibles sous réserve d'adaptation de la hauteur des planchers et ne vont pas générer de report d'urbanisation.

Ce report va d'abord se situer dans les dents creuses des zones ouvertes à l'urbanisation des documents d'urbanisme ou celles dans la tâche urbaine d'un village sans document d'urbanisme.

Le tableau liste également le potentiel foncier hors de la zone inondable pour comparer les capacités d'accueil existantes dans les zones urbaines. Ce potentiel comprend également les surfaces des zones AU du PLU, hors zone inondable et bloquées ou non.

INSEE	Nom commune	Parcelles hors aléa fort	Surface hors aléa fort	Parcelles en aléa fort	Surface en aléa fort	Pourcentage aléa fort/hors aléa fort
11011	ARAGON	97	125480	1	670	0,53 %
11156	FRAISSE-CABARDES	58	19116	0	0	0,00 %
11425	VILLEGAILHENC	203	556892	10	5280	0,95 %
11429	VILLEMOUSTAUSOU	469	559273	1	915	0,16 %
		827	1 260 761	12	6 865	0,54 %

Le report **maximal** d'urbanisation lié au règlement du PPRi représente donc un faible pourcentage des surfaces disponibles hors zone inondable, sans avoir à ouvrir de nouvelles zones à urbaniser.

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, si elles sont envisagées, devront respecter le règlement du PPRi, servitude d'utilité publique. La qualité architecturale des bâtiments sera réglementée dans le cadre de ce document et respectera les avis de l'ABF ou de l'Inspection des Sites s'ils sont concernés.

Ces zones feront également l'objet d'un inventaire faunistique et floristique pour s'assurer de la meilleure prise en compte de l'environnement.

Le PPRi aura une incidence de préservation des zones inondables et la réglementation en cours garantira que les nouvelles zones à urbaniser auront bien pris en compte l'ensemble des éléments environnementaux et patrimoniaux du territoire.

5.7 - Santé humaine

La vocation première du PPRi est la prévention contre le risque d'inondation. Cela passe par l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation, que ce soit par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. A cet égard, le PPRi apporte un bénéfice majeur par la connaissance détaillée et l'actualisation de la connaissance sur le territoire des communes concernées.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable sont indiqués dans l'annexe cartographique.

Y figurent également les enjeux particulièrement vulnérables, tels que les écoles, les EHPAD, les campings et les ICPE.

Ces enjeux particuliers doivent disposer de plans particuliers d'intervention face aux risques et l'amélioration des connaissances permettra la mise en œuvre d'actions qui protégeront les usagers de ces locaux.

Par ailleurs, le PPRi, en interdisant les constructions dans les zones d'aléa fort d'inondation, en émettant des prescriptions dans les autres types d'aléas et en rendant obligatoires les mesures de réduction de la vulnérabilité, permet de mieux assurer la sécurité des populations exposées.

Ces prescriptions sont également applicables aux équipements publics de sécurité ou de salubrité, tels que les stations d'épuration ou les stations de pompage des eaux. Ainsi, ces équipements doivent continuer à fonctionner même après avoir subi une crue, renforçant la salubrité des populations exposées.

Les divers polluants des particuliers ou des entreprises qui pourraient être emportés par une crue doivent faire l'objet de stockages hors d'eau limitant les pollutions suite à une inondation.

Le réseau routier inondable est également identifié et le PPRi demande aux collectivités de prévoir les mesures nécessaires à leur interdiction en cas de vigilance ou d'alerte inondation. La volonté est de limiter les incidents de véhicules engagés sur des voies inondées.

Les éléments modélisés comporteront également les crues intermédiaires (10, 20 ou 50 ans) pour faciliter la vigilance et la gestion de crise par les collectivités. Ces éléments seront reportés sur des échelles de mesure de la hauteur d'eau installées par les collectivités, éventuellement consultables sur internet, pour définir les zones inondées à certaines hauteurs et mieux anticiper les actions nécessaires aux alertes et à la mise en protection des personnes et des biens concernés.

Par ces éléments, le PPRi limite les effets négatifs sur la santé humaine et aura même des effets positifs sur celle-ci.

5.8 - Évaluation des cumuls d'incidence

Comme démontré ci-dessus, le PPRi a des incidences favorables sur les espaces et pour la santé humaine. Aucune incidence défavorable n'a été relevée dans le présent rapport et donc aucun cumul possible de celles-ci.

5.9 - Perspectives d'évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre

Les éléments environnementaux et patrimoniaux sont essentiellement dépendants de l'évolution de l'usage agricole du territoire et de la qualité des cours d'eau.

Aussi, sans PPRi, les incidences favorables relevées ne pourront pas être mises en œuvre, notamment celles concernant la sécurité et la santé des habitants du territoire.

L'exposition des personnes et des biens au risque inondation serait maintenue, voire augmentée.

6 - INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

6.1 - Liste des sites Natura 2000

Le périmètre d'études ne concerne aucun site Natura 2000.

6.2 - Incidences sur les sites Natura 2000

Les autres sites les plus proches du périmètre d'étude sont :

- ZSC Les causses du Minervois à l'est
- ZSC Vallée du Lampy à l'ouest
- ZPS Corbières occidentales au sud

Le corridor écologique qui traverse le périmètre a une connexion avec les ZSC Vallée du Lampy et causses du Minervois. Le corridor concerne cette ZSC au sud, à la marge.

L'Aude, cours d'eau identifié au SRCE, est la rivière dans laquelle s'écoule le bassin versant. Elle ne traverse aucun site Natura 2000.

Le PPRi n'a aucune incidence sur les vulnérabilités particulières du site Natura 2000 dans le périmètre. Par contre, il a des incidences favorables sur l'environnement et la santé humaine, qui bénéficieront aux sites Natura 2000 concernés par le plan.

7 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Les éléments de connaissance des aléas inondation produits dans le cadre du PPRi peuvent être « seulement » portés à la connaissance des collectivités au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les nouvelles constructions pourront être interdites ou assorties de prescriptions pour raison de sécurité.

Cette procédure, par contre, ne permet pas de rendre obligatoire la réduction de la vulnérabilité des biens existants et n'ouvre pas droit à subvention des travaux.

Ainsi, la situation des personnes et des biens exposés au risque inondation ne pourra pas évoluer favorablement.

Il n'existe pas d'autre outil réglementaire permettant le cumul des avantages attendus du PPRi.

Ainsi, il n'existe aucune solution de substitution raisonnable permettant de répondre à l'objet du PPRi sur les communes du bassin versant.

8 - PRÉSENTATION DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES

Aucune incidence négative de la mise en œuvre du PPRi n'a été relevée sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Aussi, aucune mesure n'est identifiée pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

9 - GOVERNANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRi

Le PPRi est approuvé par arrêté préfectoral et devient une servitude d'utilité publique (SUP) dont la responsabilité de mise en œuvre revient à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le responsable de la SUP la publie sur le géoportail de l'urbanisme et veille à l'annexion de celle-ci dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Le maire, autorité de délivrance des autorisations de construire sur son territoire, veille au respect du règlement du PPRi, avec l'appui des services de l'État quand c'est nécessaire.

Le contrôle de légalité des actes d'urbanisme de la Préfecture dispose des PPRi et vérifie particulièrement le respect des règles en cas d'exposition.

Les observations de constructions contrevenantes peuvent être réalisées par un agent assermenté, de la mairie ou des services de l'État, et seront instruites par le procureur de la république.

10 - INDICATEURS DU SUIVI DU PPRi

Certains éléments du présent rapport ont été établis par analyse des données régulièrement mises à jour par les services de l'État, notamment les données cadastrales de la DGFIP et les bâtiments issus de la BDTOPO de l'IGN.

Pour vérifier la bonne mise en œuvre du PPRi, un seul indicateur apparaît pertinent, par utilisation de ces données :

- l'évolution du nombre de bâtiments en zone inondable en distinguant particulièrement les logements.

11 - GLOSSAIRE

SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

PGRI – Plan de gestion des risques inondations

SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

PAPI – Programme d'actions de prévention des inondations

PPRi – Plan de prévention des risques inondations

PPRN – Plan de prévention des risques naturels

SLGRI – Stratégie locale de gestion des risques inondations

SMMAR – Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

EPTB – Établissement Public Territorial de Bassin

EPAGE – Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SUP – Servitude d'Utilité Publique